

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

Vernehmlassungsverfahren vom 29. August 2025 bis am 1. Dezember 2025

Bitte verwenden Sie für die Erfassung der Stellungnahmen die Plattform «Consultations»:

[Consultations \(admin.ch\)](#)

Ein Formular im Word-Format kann auf der Plattform « Consultations » heruntergeladen werden. Nach dem Ausfüllen muss das Formular wieder auf der Plattform hochgeladen werden. Weitere Informationen :

cannabisregulierung@bag.admin.ch

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

Stellungnahme von

Name (Firma/Organisation)	: Addiction Suisse / Sucht Schweiz
Abkürzung	: AS
Adresse	: Avenue Louis-Ruchonnet 14 , 1004 Lausanne
Kontaktperson	: Frank Zobel
Telefonnummer (Rückfragen)	: 021 321 29 11
E-Mail	: fzobel@addictionsuisse.ch
Eingereicht am	: Oktober 2025

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

Generelle Stellungnahme

Addiction Suisse est un centre de compétences national dans le domaine des addictions. Il étudie depuis 2014 les modèles de régulation du cannabis qui ont été mis en place au niveau international ainsi que leur impact. En Suisse, il réalise en collaboration avec la ville de Lausanne l'essai pilote de vente de cannabis Cann-L, dont le contenu reflète de nombreux principes de régulation prévus dans l'avant-projet de loi sur les produits cannabiques (but non lucratif, orienté sur la santé, etc.).

Sur la base de ses études sur les modèles internationaux et sur la base de ses expériences et résultats dans le cadre du projet pilote Cann-L, Addiction Suisse salue l'avant-projet de loi qui réunit de nombreux enseignements acquis ces dernières années à l'étranger et en Suisse. En particulier, nous saluons :

- La primauté générale des objectifs de santé publique
- Le soin porté à la définition et à la sécurité des produits
- Les monopoles cantonaux et fédéral de vente et leur orientation à but non-lucratif, et l'attribution des éventuels bénéfices à des mesures de santé publique
- Les emballages neutres et les dispositions concernant les informations aux personnes qui consomment
- La production sous autorisation et l'interdiction d'intégration verticale
- La taxe d'incitation permettant d'orienter les personnes qui consomment du cannabis vers les produits et modes de consommation à moindre risque
- Les mesures de protection de la jeunesse qui sont très nettement supérieures à celles que l'on connaît dans les domaines de l'alcool et du tabac
- La volonté de monitorer étroitement, d'évaluer et d'adapter le dispositif de régulation
- La possibilité de s'auto-approvisionner en cultivant quelques plantes

De manière générale, nous pensons que cette loi remplit de nombreux critères permettant une transition favorable depuis l'illégalité complète de la consommation, possession, production et vente de cette substance. Elle permettra d'avoir un marché bien encadré et d'assurer la sécurité des produits tout en donnant la possibilité d'accéder aux personnes qui consomment et de leur offrir des conseils et du soutien.

Certains éléments sont cependant encore à compléter. En particulier, les dispositions de la LCR sont clairement insatisfaisantes et arbitraires. Il s'agit de leur trouver rapidement une alternative pour que l'aptitude à la conduite puisse vraiment être évaluée.

Il importe que les cantons et la Confédération puissent financer les mesures accompagnantes qui seront nécessaires tout en veillant à ne pas surcharger en taxes et émoluments le prix du cannabis qui devra être vendu. Selon nous, il reste du travail à faire pour développer un modèle de financement qui permette les deux.

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

Il importe aussi que, dans le modèle proposé par la loi, la vente en ligne et/ou la vente dans certains cantons ne soient pas en concurrence et que, d'un point de vue de santé publique, les ventes dans d'autres cantons ou sur internet puisse mener à une hausse de la consommation dans d'autres cantons qui ont mis en place des dispositifs de vente aptes à protéger la santé de la population. Une instance de régulation sera sans doute nécessaire à ce niveau.

Une prolongation des essais pilotes de cannabis devrait être prévue dès maintenant afin que ceux-ci puissent se poursuivre jusqu'à une éventuelle mise en œuvre de la loi. Une adaptation de l'Art.8a de la LStup sera sans doute nécessaire pour cela. Cela pourrait aussi permettre à ce que certains modèles à but non-lucratif mis en œuvre puissent être directement repris par les cantons.

Enfin, nous relevons que la situation financière actuelle de la Confédération a conduit à une détérioration progressive du monitoring scientifique dans le domaine du cannabis. Or pour être prêts au moment où la loi sera mise en œuvre, des investissements conséquents dans ce domaine sont essentiels. Addiction Suisse fait de gros efforts pour contribuer à maintenir l'état des connaissances mais il ne peut le faire sans support financier de la Confédération.

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »
Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

Was die Vorschläge der Minderheiten betrifft, gehen wir davon aus, dass wir eine „ablehnende Stellungnahme“ abgeben, sofern wir in der nachstehenden Tabelle nichts anderes angeben..

Legende:

- braun: Änderung und Ergänzung

Vorentwurf zum Gesetz über Cannabisprodukte (CanPG)				
art.	al.	let.	Begründung / Bemerkung	Anpassungen / Gegenvorschlag
5		c	les cigarettes prêts à l'emploi vont à l'encontre des objectifs de la loi.	c. produits cannabiques à fumer: les produits cannabiques à consommer par combustion, en particulier les cigarettes au cannabis prêtes à l'emploi , les fleurs de cannabis ou le haschich;¶
11		1	Il est envisageable qu'un concessionnaire autorisé à vendre du cannabis contenant du THC propose également des produits dits « CBD ». Le risque serait alors que ce concessionnaire utilise le cannabis CBD comme vecteur promotionnel afin d'attirer de potentiels clients et, indirectement, favoriser la vente de produits à base de THC. Cette situation est comparable à l'usage détourné de la publicité pour la bière sans alcool, qui tend à promouvoir, de manière implicite, la bière avec alcool, tant la différence entre les deux est visuellement insignifiante. Afin d'éviter ce type de dérive, il est proposé que tout concessionnaire de vente de cannabis, ayant également une activité de vente de CBD, ne puisse faire aucune publicité	1 Est interdite toute forme de publicité, la promotion et le parrainage, pour les stupéfiants ayant des effets de type THC, pour les graines et les boutures de cannabis ainsi que pour les objets qui forment une unité fonctionnelle avec les produits cannabiques.¶ Cette interdiction de publicité et de promotion inclut les produits cannabiques autres (par exemple cannabis CBD) vendus dans les points de ventes physiques soumis à cette loi ¶

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

			pour les produits contenant plus de 0 % de THC. Ainsi, une pharmacie pourrait faire de la publicité pour ses autres produits, mais rien qui puisse s'apparenter à du cannabis.	
12			Il faut mettre une limite sur le nombre de plantes aux totales. Afin de clarifier la quantité de plantes autorisées peu importe son évolution dans les étapes de floraison (en fleur ou non), il importe de donner un nombre précis de plantes que l'on peut détenir dans son domicile. Ceci permettra aussi aux forces de l'ordre de contrôler la quantité totale de THC détenu sans devoir considérer l'état de floraison de la plante.	Un adulte est autorisé à cultiver au maximum cinq plantes de cannabis femelles, dont trois au maximum sont en phase de floraison, à des fins d'autoapprovisionnement dans son logement et dans les espaces intérieurs et extérieurs attenants.
12			L'objectif de la loi est de favoriser la rencontre avec les consommateurs à travers les points de vente physiques. Dans ce sens, il n'est pas cohérent d'autoriser les consommateurs à cultiver une trop grande quantité de cannabis à domicile. En effet, si leur culture leur permet de s'autoapprovisionner de manière complète, cela diminuerait la chance pour les consommateurs de rencontrer le personnel de vente (et toutes les informations de réduction des risques, prévention, ... qui vont avec). Pour cette raison, nous ne soutenons pas la proposition minoritaire des « 5 plantes de cannabis ».	Pas de soutien à la minorité
19	1bis		« 1bis L'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse dans la production de produits cannabiques est interdite. »	Abstention
20			Les produits de type résine ou haschich disponibles sur le marché noir présentent actuellement une teneur en THC de l'ordre de 30%. Il serait contre-productif, compte tenu des objectifs de la loi, de permettre la commercialisation de tels produits avec des taux aussi élevés.	2 Les exigences suivantes s'appliquent aux produits cannabiques sans additifs obtenus à partir de la plante de cannabis par un procédé de transformation tel que le tamisage ou l'extraction par solvant: a. la teneur totale en THC ne doit pas dépasser 30 %;

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

				b. b. les teneurs en principe actif ne doivent pas s'écarter de 25 % au plus des données déclarées visées à l'art. 28, al. 1, let. d.
21	g (new)		Il est important que le THC ne puisse pas être ajouté à des friandises, des chocolats, des boissons sucrées, etc.	g. Les friandises, boissons et autres aliments sucrés auxquels du THC a été ajouté sont interdits
22	1		Il serait contraire aux objectifs de cette loi de proposer des cigarettes prêtes à l'emploi, actuellement non disponibles sur le marché noir. Un tel produit faciliterait l'accès à un mode de consommation particulièrement risqué. Concernant les filtres, l'ajout de filtres semble contre-productif au regard de l'objectif de réduction de la consommation.	1. Les cigarettes prêtes à l'emploi sont interdites
23	1		Ces produits présentent toujours un risque. Il semblerait que ce mode de consommation soit à moindre risque.	1 Indépendamment du THC contenu, les produits cannabiques liquides à vaporiser ne doivent pas présenter de risques supplémentaires pour la santé, qu'ils soient chauffés ou non.
24	4 (new)		Il est important d'indiquer des doses standards pour ces produits. Ces indications doivent apparaître sur les emballages.	4 Les doses standards sont définies et indiquées sur les emballages des produits cannabiques
27	4		L'expérience des essais pilotes montre que la quantité de 2 grammes de THC est largement suffisante. De plus, afin de favoriser des rencontres avec l'équipe de vente, il est suggéré de proposer des quantités plus faibles lors des achats.	4 Les produits cannabiques doivent être conditionnés pour la vente en unités d'emballage ne dépassant pas une teneur totale en THC de deux grammes.
27 à 29	new		Les articles 28 et 29 sur les dispositions relatives aux emballages sont très détaillés et ont le mérite de cadrer précisément ce sujet. Il se peut que les connaissances évoluent avec le temps au fur et à mesure des avancées scientifiques. Il est donc important de laisser la possibilité d'adapter ces éléments au fil du temps.	Art. 27 al. 7 Le Conseil fédéral examine au cours du temps les connaissances et adapte les différentes informations et mises en garde appropriées sur recommandation de la CFANT.

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

34	3		Le système de déclaration électronique lié aux produits du tabac a le mérite d'exister, mais son utilité et son efficacité sont régulièrement remises en cause. Un système de déclaration et de contrôle indépendant et plus réactif est souhaitable.	3 La déclaration et validation s'effectue au moyen d'un nouveau système électronique de déclaration du cannabis géré par l'OFSP
39	2		Le canton doit pouvoir permettre aux communes de demander une concession	2 Le canton exerce lui-même le droit de vente, le transfère à une ou plusieurs communes ou octroie une concession à une organisation d'utilité publique
39	3		Il est important que les cantons ne créent pas artificiellement un marché concurrentiel sur leur territoire en attribuant un nombre trop important de concessions. Une guerre des prix serait contre-productive au regard des objectifs de la loi.	3 Il limite le nombre de concessions et d'acteurs possédant une concession sur son territoire en se fondant sur des considérations de santé publique et de police de sécurité.
39	5 (new)		Il est important que les cantons ne créent pas artificiellement un marché concurrentiel sur leur territoire en attribuant un nombre trop important de concessions. Une guerre des prix serait contre-productive au regard des objectifs de la loi.	5 Les cantons se coordonnent afin d'éviter une concurrence artificielle entre eux
40	1	a	idem Art. 39	a. est une organisation d'utilité publique qui a son siège en Suisse;
40	2		La distance minimale doit être fixée afin de garantir au mieux l'atteinte des objectifs fixés dans cette loi concernant la protection des jeunes.	2 les points de vente doivent respecter une distance minimale par rapport aux établissements de formation accueillant des mineurs.
40	3		La formulation actuelle manque de clarté, il n'est pas précisé dans quelle mesure les cantons disposeront de compétences de pilotage et de contrôle quant à l'utilisation de ces bénéfices. Une réglementation plus claire serait souhaitable afin de garantir un rôle effectif aux cantons. Idéalement, ceux-ci devraient gérer eux-mêmes les bénéfices	3 Le Conseil fédéral fixe les modalités des conditions d'octroi de la concession Ajouter un nouvel art. 40^{bis} « Utilisation des bénéfices » : Al. 1 Les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, qui dépassent la

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

				rémunération adéquate de la part de capital propre, doivent être versés aux cantons. Al. 2 Les cantons gèrent eux-mêmes les fonds issus des bénéfices versés ou les transfèrent. Al. 3 L'ensemble des fonds gérés conformément à l'art. 40^{bis}, al. 2, est affecté à des mesures de prévention, de réduction des risques et d'aide en cas d'addiction. Ils sont utilisés en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé, soit directement par les cantons, soit par des organisations mandatées par eux. Al. 4 Le Conseil fédéral fixe le calcul de la rémunération adéquate de la part de capital propre.
42	1	f	- voir commentaire plus haut sur les essais pilote pour qui deux grammes est largement suffisant - La formation initiale est importante mais il faut aussi assurer une continuité et mise à jour de la formation. Les connaissances risquent d'évoluer rapidement, les bons réflexes risquent d'être perdus au cours du temps (expérience faite à Cann-L) et un suivi régulier permettrait de remettre les équipes de ventes à niveau et les remotiver. L'expérience des achats-tests montrent qu'une formation doit être récurrentes pour porter ces fruits.	f. la quantité remise par vente ne dépasse pas une teneur totale en THC de deux grammes; o. la formation est répétée régulièrement afin d'intégrer les bonnes pratiques issues des avancées de la recherche et aussi permettre aux équipes de vente de retravailler leur posture
43			Addiction Suisse est défavorable aux locaux de consommation qui permettraient certaines dérives quant à l'utilisation de ces lieux.	Supprimer l'article

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

46	7 (new)		Afin de s'assurer de la protection des mineurs, des contrôles supplémentaires doivent être effectués en cas d'échec. Une accumulation d'échecs à ces achats-tests peut engendrer un retrait de la concession. (voir Art. 47 al. 1 let. e (new))	7 En cas d'échec d'un achat-test, un nouveau contrôle est effectué dans les trois mois
47	1	e (new)	Voir argument Art. 46	e. Après trois échecs successifs aux achats-tests, la concession doit être retirée.
50	bis		Voir argument Art. 40bis	Ajouter un nouvel art. 50bis « Utilisation des bénéfices » : Al. 1 Les éventuels bénéfices de la vente de produits cannabiques, qui dépassent la rémunération adéquate de la part de capital propre, doivent être versés à la Confédération . Al. 2 La Confédération gère elle-même les fonds issus des bénéfices versés ou les transfère. Al. 3 L'ensemble des fonds gérés conformément à l'art. 50bis, al. 2, est affecté à des mesures de prévention, de réduction des risques et d'aide en cas d'addiction. Ils sont utilisés en conformité avec les stratégies cantonales et nationales en matière de santé, soit directement par la Confédération, soit par des organisations mandatées par elle.

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

				Al. 4 Le Conseil fédéral fixe le calcul de la rémunération adéquate de la part de capital propre.
52	1	g	Une quantité de 2 g de THC est suffisante	g. il met en place un système assurant que la quantité remise par vente ne dépasse pas une teneur totale en THC de deux grammes;
52	1	h	Il n'est pas nécessaire de mettre à disposition des graines et des boutures dans les points de vente. Des magasins spécialisés s'en chargeront.	h. il vend exclusivement des produits cannabiques et des graines et des boutures de cannabis à des fins d'auto- approvisionnement ainsi que des accessoires pour la consommation, pour autant qu'ils servent à la réduction des risques, et des accessoires destinés à l'auto- approvisionnement;
52	1	O (new)	La vente en ligne doit rester subsidiaire aux points de vente physiques. Le contact avec le personnel formé est crucial afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi.	o. la vente en ligne aligne ses prix sur les prix les plus hauts pratiqués dans les points de ventes physiques en Suisse
52a			Pas de concurrence à la vente physique et cohérence concernant l'accessibilité des produits	La livraison de produits cannabiques est interdite entre 22 h et 6 h.
58	4 (new)		Il est important de garantir une qualité sur les produits. L'achat national permet de garantir ce contrôle de qualité ainsi qu'une traçabilité sûre.	4 La Confédération autorise l'importation uniquement en cas de pénurie de la production nationale
63	5 (new)		Il se peut que les nouvelles connaissances scientifiques viennent étayer les réflexions et qu'une adaptation des objectifs soit utile. Il serait utile de laisser la possibilité à la Confédération, sur recommandation d'experts, d'adapter les objectifs en fonction des nouvelles connaissances. De plus, l'exemple présenté dans le texte explicatif est peu réaliste en termes de chiffres. Il est important de laisser de la place dans le prix des produits pour ajouter une part des émoluments (pour couvrir les coûts portés par les cantons et	5 La Confédération peut ajuster les objectifs en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »

Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

			la Confédération), de permettre de couvrir les coûts de la concession et de ne pas obtenir des prix qui seraient trop éloignés du marché illégal.	
65	5 (new)		Voir Art 63	5 La Confédération s'assure que la taxe d'incitation est en adéquation avec les besoins des cantons et de la Confédération de se financer à travers les émoluments
74	c		Voir argument ci-dessus Art. 12	c. cultive simultanément entre six et dix plantes de cannabis femelles en phase de floraison à des fins d'auto-approvisionnement (art. 12);
76-82			Pas compétant en la matière	Abstention
83			Préférence pour la minorité	Avis défavorable
83 Minderheit			Avis favorable	<i>La Confédération et les cantons collaborent dans l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi et se concertent sur les mesures à prendre. Ils y associent d'autres autorités et organisations concernées.</i>

Parlamentarischen Initiative Siegenthaler 20.473 « Regulierung des Cannabismarktes für einen besseren Jugend- und Konsumentenschutz »
Vernehmlassung zum Vorentwurf des Bundesgesetzes über Cannabisprodukte (CanPG)

Genelle Stellungnahme (Bitte nur ein Kästchen ankreuzen)	
☒	Zustimmung
☐	Eher Zustimmung
☐	Neutrale Haltung
☐	Eher Ablehnung
☐	Ablehnung